

le 20 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 PP 9** Réalisation de développements informatiques et de prestations associées.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 20 février 2015, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre de réalisation logicielle et d'expertise technique pour des projets de développements logiciels et de maintenance applicative de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses 5 annexes, l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe pour chaque lot et le cadre de réponse technique], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre de réalisation logicielle et d'expertise technique pour des projets de développements logiciels et de maintenance applicative de la Préfecture de police.

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification au titulaire. Il sera reconduit tacitement une (1) fois au maximum pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2015 et suivants :

- à la section investissement : chapitre 900, article 900-2035, comptes nature 2031 et 2051 ;
- à la section fonctionnement : chapitre 920, article 920-2035, compte nature 6156.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**